

Brochure n° 3102

**Convention collective nationale**

IDCC : 1747. – **ACTIVITÉS INDUSTRIELLES  
DE BOULANGERIE ET PÂTISSERIE**

AVENANT N° 2 DU 13 FÉVRIER 2008  
À L'ACCORD DU 12 AVRIL 2005  
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
NOR : ASET0851340M

**PRÉAMBULE**

Dans le souci d'une amélioration constante des conditions de déroulement de la formation professionnelle dans la profession, les parties signataires de l'accord du 12 avril 2005 affirment leur volonté de permettre un remboursement mieux adapté des frais liés à la formation ainsi que de favoriser le recours aux périodes de professionnalisation.

C'est dans ce cadre que les parties signataires de l'accord du 12 avril 2005, modifié par avenant du 8 février 2006 relatif à la formation professionnelle dans les entreprises relevant des activités industrielles de la boulangerie et pâtisserie, conviennent de modifier cet accord dans les conditions suivantes.

**Article 1<sup>er</sup>**

Les parties conviennent de fixer les plafonds horaires de prise en charge par l'OPCA des frais pédagogiques et des frais annexes pour les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation sur les bases suivantes, en lieu et place des dispositions réglementaires :

Période de professionnalisation :

- 15 € pour les actions non prioritaires au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n° 1 du 8 février 2006 ;
- 25 € pour les actions prioritaires permettant d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L. 900-3 du code du travail ;

- 40 € pour les actions inscrites dans une démarche de validation des acquis de l'expérience.

Contrat de professionnalisation :

- 15 € pour les actions prioritaires permettant d'acquérir, en application de l'article L. 900-3 du code du travail, une qualification répertoriée au RNCP (titre homologué ou diplôme) ou reconnue dans les classifications de la branche ;
- 25 € pour les actions prioritaires permettant d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L. 900-3 du code du travail et ayant trait à un CQP reconnu par la branche, directement ou par accord inter-professionnel dont elle serait signataire ou adhérente.

Les montants ci-dessus constituent des plafonds maximaux des remboursements qui ne peuvent dépasser les frais réels engagés.

## **Article 2**

*Durée et suivi de l'accord*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il forme un tout indivisible avec l'accord du 12 avril 2005.

En conséquence, ses modalités d'application, de révision et de dénonciation sont celles fixées à cet accord.

## **Article 3**

*Date d'application. – Demande d'extension*

Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 13 février 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisations patronales :**

FEBPF ;  
GITE.

### **Syndicats de salariés :**

FGTA-FO ;  
CSFV-CFTC ;  
FNAA CFE-CGC ;  
FGA-CFDT.